

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE**  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**Séance du 16 décembre 2021**

Sous la Présidence de Madame Pauline MARTIN

L'an deux mille vingt-et-un, le seize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Président le dix décembre deux mille vingt-et-un, se sont réunis en visioconférence, sous la présidence de Madame Pauline MARTIN.

**Délibération n°2021- 213 : PLUI-H-D – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) – Définition des objectifs et des modalités de concertation**

Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers titulaires présents :

**Baccon** : Mme Anita BENIER

**Baule** : M. Patrick ECHEGUT, Mme Joëlle TOUCHARD

**Beauce la Romaine** : M. Bernard ESPUGNA, Mme Odile BRET, M. Philippe POITOU

**Beaugency** : M. Jacques MESAS, Mme Florence NAIZOT, M. Hervé SPALETTA, M. Joël LAINÉ, Mme Céline SAVAUX

**Binas** : Mme Solange VALLÉE

**Chaingy** : M. Jean Pierre DURAND, Mme Clarisse CARL, M. Michel FAUGOUIN

**Charsonville** :

**Cléry-Saint-André** : M. Gérard CORGNAC, Mme Tatiana DEPLANQUE-SZCZEPANIAK, M. Olivier JOUIN

**Coulmiers** : Mme Elisabeth MANCHEC

**Cravant** : M. Philippe GACONNET

**Dry** : M. Jean-Marie CORNIÈRE

**Épieds-en-Beauce** : M. Yves FAUCHEUX

**Huisseau-sur-Mauves** : M. Jean-Pierre BOTHEREAU

**Lailly-en-Val** : Mme Anna LAMBOUL

**Le Bardon** : Mme Michèle MAZY-VILAIN

**Mareau-aux-Prés** :

**Messas** : M. Grégory GONET

**Meung-sur-Loire** : Mme Pauline MARTIN, M. Guy OLLIVIER

**Mézières-lez-Cléry** :

**Rozières-en-Beauce** : M. Hervé LEFEVRE

**Saint-Ay** : M. Frédéric CUIILLERIER, Mme Marie-Françoise QUERE, M. Pascal FOULON

**Saint-Laurent-des-Bois** : M. Roger BAUNE

**Tavers** : M. Philippe ROSSIGNOL

**Villermain** : M. Arnold NEUHAUS

**Villorceau** :

Conseillers titulaires remplacés par leur conseiller suppléant :

**Charsonville** : M. Bruno VIVIER est remplacé par sa suppléante, Mme Béatrice BOUSSICAULT-BURSIN

**Mareau-aux-Prés** : M. Bertrand HAUCHECORNE est remplacée par sa suppléante, Mme Caroline MENAGER

**Mézières-lez-Cléry** : M. Romuald GENTY est remplacé par son suppléant, M. Damien BOUGRE

**Villorceau** : M. Daniel THOUVENIN est remplacé par sa suppléante, Mme Françoise ADRIEN

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

**Meung-sur-Loire** : M. Laurent SIMONNET donne pouvoir à Mme Pauline MARTIN

Conseillers titulaires absents excusés :

**Beaugency** : Mme Magda GRIB, M. Didier BOUDET

**Lailly-en-Val** : M. Arthur THOREAU, M. Didier CANET

**Meung-sur-Loire** : Monsieur Patrice DESPERELLE, Mme Frédérique BEAUPUIS, Mme Brigitte PEROL

Nombre de membres en exercice : 47

Vote pour : 40

Quorum : 24

Vote contre : 0

Nombre de membres présents : 39

Abstention : 0

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres excusés non représentés : 7

Date de la convocation : 10 décembre 2021

**Délibération n°2021 - 213 : PLUI-H-D – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) – Définition des objectifs et des modalités de concertation**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) sur l'ensemble du territoire intercommunal (PLUI-H-D).

Dans le cadre de la réflexion menée sur le cahier des charges permettant de retenir un prestataire chargé d'accompagner la CCTVL et les communes membres dans l'élaboration du PLUI-H-D, la Conférence des Maires réunie le 6 décembre 2021, propose de mener, en même temps que l'élaboration du PLUI-H-D, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) ainsi que la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques pour les communes membres concernées et intéressées.

Règlement local de publicité intercommunal

Compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est, de droit, compétente pour élaborer un RLPI.

L'élaboration d'un RLPI permet d'adapter aux enjeux locaux et à la réalité du territoire, la réglementation nationale en matière de publicité extérieure. Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Le RLPI est un outil permettant aux collectivités d'adapter la réglementation nationale issue du code de l'environnement applicable en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne (communément appelée RNP).

Le RLPI définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire, en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie.

Il peut également comporter des assouplissements sur des points précis prévus par le code de l'environnement.

La commune de Saint-Ay a élaboré un règlement local de publicité communal qui sera intégré dans ce RLPI et complété si la commune le souhaite.

L'élaboration d'un RLPI à l'échelle du territoire permet enfin d'anticiper les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) qui prévoient le transfert du pouvoir de police de la publicité, du Préfet (en l'absence de règlement local de publicité) aux Maires et Présidents d'intercommunalité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, même en l'absence de règlement local de publicité.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et de définir les objectifs et les modalités de concertation.

#### Objectifs poursuivis par le RLPI

Les objectifs poursuivis par le RLPI sont les suivants :

Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;  
Mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, sur les axes structurants, dans les centres bourgs et les parcs d'activités ;

Adopter des dispositions plus respectueuses de cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, adaptées au territoire intercommunal ;

Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité, tout en tenant compte des spécificités des communes membres ;

Favoriser l'adoption des règles visant la baisse d'intensité voire l'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses ;

Réglementer les nouvelles technologies notamment la publicité et les enseignes numériques.

Ces objectifs pourront être précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.

#### Modalités de concertation

La Conférence des Maires réunie le 6 décembre 2021 propose que les modalités de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les modalités de concertation du public soient celles prévues dans la charte de gouvernance adoptée par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) sur l'ensemble du territoire intercommunal (PLUI-H-D).

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H-D, du RLPI et des PDA ci-dessous, les modalités suivantes de concertation avec la population :

Information de la population par le biais d'articles disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes, dans les bulletins communautaires et municipaux, dans la presse locale ;

Information de l'avancement des projets et mise à disposition des documents inhérents validés par le Conseil communautaire au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet de la Communauté de Communes ;

Affichage public au siège de la Communauté de Communes des délibérations prises par la Communauté de Communes relatives au PLUI-H-D, au RLPI et aux PDA ;

Mise à disposition d'un « registre PLUI-H-D » et d'un registre « RLPI » tout au long de la procédure dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes. Ces registres seront accessibles aux jours et horaires habituels d'ouverture des collectivités en question. Ils ont pour vocation de permettre aux administrés de poser des questions, émettre des observations et faire des propositions sur la démarche ou le contenu du PLUI-H-D et du RLPI ;

Organisation de réunions publiques

Eventuellement, d'autres modalités pourront venir renforcer la concertation.

#### Périmètres délimités des abords des monuments historiques

Depuis 1943, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité d'adapter ce périmètre de 500 m, qui constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme, en créant un périmètre délimité des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, cette proposition est soumise à l'accord de l'ABF.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords, ce qui permet de rationaliser les procédures et les coûts.

Aussi, il est proposé la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques pour les communes membres concernées et intéressées.

Dix communes disposent de monuments historiques (voies gallo-romaines, terrains communaux, tumulus, dolmens, menhir, croix, restes de murailles, bâtiments) : Baccon, Beauce la Romaine, Beaugency, Cléry-Saint-André, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Meung-sur-Loire, Saint-Ay, Tavers.

#### Lancement de la consultation

Il est enfin proposé au Conseil communautaire d'autoriser Madame le Président à lancer une consultation, en application de l'article R2124-3, 1° et 3°, du code de la commande publique, pour un marché passé selon la procédure avec négociation et alloti de la manière suivante :

Lot n°1 : Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité simplifié ;

Lot n° 2 : Elaboration d'un règlement local de publicité intercommunal ;

Lot n°3 : Création de périmètres délimités des abords des monuments historiques.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-8 et L.153-11 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) qui prévoit notamment le transfert du pouvoir de police de la publicité, du Préfet (en l'absence de règlement local de publicité) aux Maires et Présidents d'intercommunalité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, même en l'absence de règlement local de publicité ;

Vu la délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI-H-D et approuvant les modalités de collaboration avec les représentants des communes membres et les moyens de concertation prévus et inscrits dans la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 6 décembre 2021 ;

Considérant la volonté des Maires et des Conseillers communautaires d'adopter des dispositions plus respectueuses de cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, adaptées au territoire intercommunal ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

Considérant la nécessité d'optimiser les études et les procédures en menant conjointement l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité simplifié, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques pour les communes concernées et intéressées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ PRESCRIRE l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) qui couvrira l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;  
2°/ DEFINIR les objectifs poursuivis par ce règlement, comme exposé ci-dessus ;  
3°/ DEFINIR les modalités de concertation, comme exposé ci-dessus ;  
4°/ AUTORISER Madame le Président à lancer une consultation, en application de l'article R2124-3, 1° et 3°, du code de la commande publique, pour un marché passé selon la procédure avec négociation et alloti de la manière suivante :

- Lot n°1 : Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité simplifié ;
- Lot n° 2 : Elaboration d'un règlement local de publicité intercommunal ;
- Lot n°3 : Création de périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

5°/ SOLLICITER l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI et des PDA et puissent apporter conseil et assistance à la CCTVL ;

6°/ SOLLICITER l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département du Loiret et tout organisme pour obtenir toute dotation ou toute subvention la plus large possible pour financer l'élaboration du RLPI et des PDA ;

7°/ PRENDRE ACTE de l'association des personnes publiques associées, des différents partenaires institutionnels, des associations locales et de l'ensemble des acteurs ;

8°/ DELEGUER Madame le Président pour notifier la présente délibération aux personnes publiques associées, aux différents partenaires institutionnels, aux communes membres, aux communes et EPCI limitrophes ;

9°/ DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements du Loiret et de Loir-et-Cher

10°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

Madame le Président, Pauline MARTIN, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le : 23/12/2021

Transmission le : 23/12/2021

**Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Le Président**

**Pauline MARTIN**

